

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 MAI 2015

L'an deux mille quinze le dix-neuf mai à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : 13/05/2015

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Barbara LAQUERRIERE

Etaient présents : Etienne SUZZONI, Maire, Jean PAOLINI, 1^{er} adjoint, MARIANI Noëlle, 2^{ème} adjoint, ORSINI Fabrice, 3^{ème} adjoint, Barbara LAQUERRIERE, 4^{ème} Adjoint, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Célia POLETTI, Marlène PUJOL-MORETTI, Maxime VUILLAMIER.

Etaient absents excusés :

Frédéric HOFNER donne procuration à Etienne SUZZONI

Sébastien LOMELLINI donne procuration à Marlène PUJOL-MORETTI

Bernadette MORATI donne procuration à Jean PAOLINI

Camille PARIGGI donne procuration à Dominique CASTA

Etait absent :

Sébastien DOMINICI

ORDRE DU JOUR :

- Echange parcelle A 316 - AB 154 SCI le Maquis / Commune de LUMIO ;
- Acquisition de deux parcelles sises à Montegrosso cadastrées section ZE n°16 et 67 ;
- Rétrocession de la voirie du lotissement Orso Longo ;
- Création d'un marché municipal dénommé « U mercà municipale di Lumiu ;
- Travaux columbariums : Vote d'un nouveau plan de financement

- OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 17 heures.

Il demande au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe pour la période du 22 mai 2015 au 30 mai 2015.

DELIBERATION N°39/2015

Echange parcelle A 316 - AB 154 SCI le Maquis / Commune de LUMIO ;

CONSIDERANT que la société civile immobilière LE MAQUIS ayant son siège social à Bastia 19 Bd Paoli 20200, immatriculée au RCS Bastia sous le n° 418 752 242, a obtenu, selon arrêté de permis de construire de Monsieur le Préfet de la Haute Corse en date du 4 février 2011, un permis de construire PC 02B 150 10 N0036 pour la construction d'un immeuble de huit logements et garages sur la parcelle cadastrée Section A n° 316;

CONSIDERANT que la SCI LE MAQUIS a présenté cette demande de permis de construire en l'état d'un compromis de vente par acte sous seing privé signé avec Madame Joséphine PEDINIELI veuve PERALDI, Madame Karine PERALDI et Madame Sandrine PERALDI épouse TROMBELLA en date du 13 avril 2004, concernant la vente d'une parcelle de terre cadastrée A316 pour une contenance de 5a 50ca ; ce compromis étant ratifié sous la condition suspensive, notamment, de la purge du recours des tiers de l'autorisation administrative de construction ;

CONSIDERANT que cette autorisation de construire a été déférée par la commune de LUMIO à la censure du juge administratif et qu'un jugement en date du 4 novembre 2011 a été rendu par le tribunal administratif de Bastia qui a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 4 février 2011 par lequel le Préfet de la Haute Corse a délivré à la société civile immobilière LE MAQUIS un permis de construire comme désigné supra ;

CONSIDERANT qu'en l'état de cette décision la commune de LUMIO a saisi la cour administrative d'appel de Marseille le 4 janvier 2012 d'une requête sous le n° 12MA00031, tendant à obtenir l'annulation du jugement du tribunal administratif de Bastia n° 1100245 du 4 novembre 2011 et l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté susvisé du 4 février 2011 ;

CONSIDERANT que la commune conteste différentes irrégularités de forme de l'acte administratif de permis de construire signé par le Sous-Préfet de Calvi ainsi que différents moyens de fond et, surtout, de la violation des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, du fait que la voie d'accès de cette construction doit empiéter sur le parking municipal, lequel est saturé pendant la journée en raison de la proximité de l'école et pendant la saison touristique. Qu'en outre, l'accès à la route nationale RN197 depuis le parking est périlleux compte tenu de la faible visibilité et du flux de circulation important existant sur cette route et, dès lors, de la dangerosité ;

CONSIDERANT que par arrêt du 6 mars 2014 la cour administrative d'appel de Marseille a décidé que la requête de la commune de LUMIO est rejetée ;

CONSIDERANT que les moyens qui avaient été invoqués ont été insuffisamment analysés par la cour administrative d'appel de Marseille, la collectivité locale a régularisé un pourvoi contre l'arrêt du 6 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'état de cette situation il apparaît que, d'une part la collectivité locale considère que la réalisation de l'immeuble envisagé et des accès présente un véritable danger et qu'elle a toujours été opposée à la décision prise unilatéralement par le Préfet ;

CONSIDERANT par ailleurs que les associés de la SCI LE MAQUIS considèrent qu'en l'état de la procédure administrative d'opposition manifeste opposée par la collectivité locale, bien que l'acte administratif soit exécutoire, ne leur a pas permis d'obtenir la mainlevée de la condition suspensive du compromis de vente établi le 13 avril 2004 avec l'indivision propriétaire du terrain ;

CONSIDERANT que les représentants de la SCI LE MAQUIS revendiquent l'existence d'un préjudice résultant de la procédure de la collectivité locale qu'elle considère comme abusive ;

CONSIDERANT que le conflit qui oppose les parties est manifestement d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'en l'état de ces faits et des oppositions marquées de chacune des parties, les représentants de la SCI LE MAQUIS se sont rapprochés de la collectivité locale pour envisager une médiation ;

Qu'aux termes de leurs revendications ils sollicitent le paiement du prix du terrain qu'ils devront payer aux cédantes, ainsi que le préjudice ;

CONSIDERANT que la commune ne voit pas d'inconvénient à indemniser, d'une part le prix du terrain et, d'autre part, le préjudice occasionné au bénéficiaire du permis de construire, lequel pourrait être réglé moyennant le paiement d'une somme d'argent et par la cession d'un terrain constructible ;

CONSIDERANT que cette médiation transaction, dans la mesure où elle serait poursuivie, nécessite que le représentant de la commune de LUMIO engage des démarches auprès de l'administration des Domaines et se fasse assister d'un conseil ;

CONSIDERANT qu'en l'état de ces éléments, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur ;

1. sur l'opportunité de poursuivre les négociations avec les associés de la SCI LE MAQUIS
2. d'engager les démarches, actes administratifs et autres diligences afin de réunir les éléments susceptibles de satisfaire les deux parties

3. de donner pouvoir à Maître Patrice VIALANT, Avocat au barreau de Marseille afin de mener ces démarches.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les négociations avec les associés de la SCI LE MAQUIS et à engager les démarches, actes administratifs et autres diligences susceptibles de satisfaire les deux parties ;

- **DESIGNE** Maître Patrice VIALANT, Avocat au barreau de Marseille afin de mener à bien les démarches de fond et de forme de cette transaction;

Fait et délibéré, les jour, mois et an que-dessus.

Les membres du conseil municipal

Le Maire

| | |
|------------------|-----------|
| Elus présents | 14 |
| Elus représentés | 4 |
| Vote POUR | 14 |
| Vote CONTRE | 0 |
| Abstention | 0 |

DELIBERATION N°40/2015 :

Acquisition de deux parcelles sises à Montegrosso cadastrées section ZE n°16 et 67 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'afin de régulariser la situation juridique des terrains situés sur le territoire de la commune de MONTEGROSSO sur lesquels est implanté, depuis plusieurs dizaines d'années, un ouvrage (forage) destiné à l'alimentation en eau potable de notre commune et offrant des potentialités supplémentaires de ressources, il a pris contact avec le propriétaire des terrains concernés, en l'occurrence Madame Marie SUSINI et Monsieur VANDENPLAS Herman, qui viennent d'accepter de céder à la commune ces deux parcelles, soit les parcelles ZE 16 et 67, d'une superficie respective de 8690 m2 et 1680 m2, pour le prix global de 20.000,00 €.

Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser à l'amiable l'occupation des parcelles où est implanté un forage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune.

CONSIDERANT que ces parcelles desservent également l'ensemble des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable la commune de LUMIO ;

CONSIDERANT que ces parcelles en cours d'acquisition permettront à l'avenir de développer des ressources supplémentaires en eau potable pour la commune,

PROPOSE au conseil municipal d'accepter les conditions de Madame Marie SUSINI et Monsieur VANDENPLAS Herman.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'accepter les conditions de Madame Marie SUSINI et Monsieur VANDENPLAS Herman, en faisant l'acquisition des parcelles cadastrées Section ZE 16 et 67 d'une superficie respective de 8690 m2 et 1680 m2, pour le prix global de 20.000,00 €.

- **PRECISE** que les frais notariés seront à la charge de la commune.

-**HABILITE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires et à signer tous les actes utiles à la finalisation de cette vente.

- **CHARGE** Maître Jean CRUCIANI, Notaire à l'Ile-Rousse, d'établir l'acte authentique de vente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que-dessus.

Les membres du conseil municipal

Le Président

| | |
|------------------|-----------|
| Elus présents | 10 |
| Elus représentés | 4 |
| Vote POUR | 14 |
| Vote CONTRE | 0 |
| Abstention | 0 |

DELIBERATION N°41/2015

Rétrocession de la voirie du lotissement Orso Longo ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande du Syndicat des Copropriétaires du Lotissement ORSO LONGO créé en 1982 relative à la rétrocession de la voirie principale du lotissement ORSO LONGO cadastrée Section AB 182 d'une contenance de 2.216 M2 et desservant les lots suivants : AB 172, 173, 176, 177, 178, 179, 184, 181, 175, 174.

Il précise que cette voie d'une largeur de 6 m et d'une longueur d'environ 225 m est actuellement en tuff.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- **Vu** l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipulant que les délibérations de classement sont dispensés d'enquête publique sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.
- **Vu** la demande formulée par le syndicat des copropriétaires d'ORSO LONGO ;

DECIDE :

1/ D'accepter au profit de la commune, sous réserve de la participation des copropriétaires du lotissement ORSO LONGO aux travaux de revêtement de la chaussée en goudron à hauteur de 7.000,00 €, la rétrocession de la voirie principale de desserte du lotissement ORSO LONGO afin de l'incorporer dans le domaine public communal.

2/ Dit que cette rétrocession aura lieu gratuitement ;

3/ Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout acte y afférent.

4/ Précise que les frais de notaire seront à la charge des copropriétaires.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que-dessus.

Les membres du conseil municipal

Le Maire

| | |
|------------------|-----------|
| Elus présents | 10 |
| Elus représentés | 4 |
| Vote POUR | 12 |
| Vote CONTRE | 2 |
| Abstention | 0 |

DELIBERATION N°42/2015

- Création d'un marché municipal dénommé « U mercà municipale di Lumiu ;

Il est exposé ce qui suit :

Acheter directement aux producteurs permet de mieux comprendre comment cela est produit et par qui. Toutefois, s'il faut faire le tour des exploitations pour faire ses courses, cela n'est ni pratique, ni écologique !

Un marché spécifique pour les producteurs et artisans locaux, permettant de trouver en un même lieu les fruits, les légumes, le pain, les produits laitiers, la viande, la charcuterie, des produits artisanaux... Entraîne des gains de temps et de déplacements.

Ce marché fournit également la possibilité de découvrir et déguster sur place les produits proposés et produits localement.

Depuis plusieurs années, ce type de marché organisé sur notre commune par l'association « una lenza dà annacqua » connaît un succès sans cesse grandissant, un rayonnement bien au delà de notre simple Balagne et nous confirme une demande réelle de la population en produits naturels de qualités proposé lors de rendez-vous réguliers et bien structurés.

Cependant, cette association se heurte à plusieurs difficultés :

- Le nombre en constante augmentation de la clientèle et des exposants,
- la localisation actuelle du marché,
- le besoin de se conformer aux règles d'hygiène en vigueur,
- l'impossibilité pour une association de faire pratiquer le pouvoir de police des emplacements et de police générale, rôle réservé uniquement au Maire de la commune.

Ces complications sont de nature à entrainer son incapacité à continuer de gérer sereinement le fonctionnement du marché existant.

De plus, une autre association de producteurs et d'artisans « U picculu mercà di qui » a récemment pris contact avec la municipalité afin de créer un second marché hebdomadaire.

Il est essentiel de maintenir et de développer un tel rendez-vous qui est devenu une activité indispensable au centre de notre village, qui continuerait à attirer des personnes venant de communes avoisinantes et perpétuerait un service à destination des Lumiais.

Il est aussi primordial de continuer à encourager la consommation de produits locaux pour nos agriculteurs, producteurs et artisans. Ce qui coïncide pleinement avec la volonté émise par la municipalité de redynamiser l'économie local, de contribuer au bien-être de nos concitoyens et d'ancrer le

« campà in seme » dans notre magnifique village.

Par contre, il nous semble impossible de doubler les inconvénients engendrés par les problèmes de circulation et le manque de stationnement subis par notre population les jours concernés.

Il devient donc urgent de donner un cadre réglementaire à notre marché et de statuer sur son fonctionnement.

Cette situation impose à la municipalité de Lumiu de régler cet événement hebdomadaire et de réorganiser le marché de producteurs et artisans locaux.

Cette résolution nous permettra :

- De garantir la sécurité, de gérer l'espace public et d'assurer le bon déroulement du marché.
- De mettre en place une circulation réfléchi et une signalisation conforme pour la sécurité de nos habitants.
- D'encourager l'économie locale et l'emploi dans notre région, en consommant des produits issus de producteurs et artisans locaux et ainsi dynamiser les échanges.
- De participer à créer un lien social entre acteurs économiques et citoyens car le marché est un lieu convivial où l'échange est favorisé.
- De favoriser la qualité alimentaire car l'agriculture bio favorise les variétés locales et rustiques.
- D'apporter un soutien aux agriculteurs qui ont fait le choix d'une agriculture respectueuse des hommes et de l'environnement.
- D'encourager l'accès à une alimentation biologique à moindre coût par des circuits directs producteur-consommateur.

Pour ce faire, il est nécessaire :

- d'autoriser le Maire à fixer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché,

- de fixer les tarifs des droits de place des exposants en tenant compte :

*de l'emplacement

*de l'utilisation éventuelle d'électricité.

- de mettre en place un conseil d'agrément composé de six membres, dont le rôle sera d'examiner les candidatures, de régler les éventuels litiges se rapportant à l'organisation et au fonctionnement du Marché, et de veiller à l'application du règlement du marché. Elle émettra un avis sur les initiatives de développement et d'animation se rapportant au marché.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **VU** la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
 - **VU** la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
 - **VU** l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **VU** la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe
- **AUTORISE** la création d'un marché municipal hebdomadaire place de l'église le samedi matin de 8 heures à 13 heures,
- **FIXE** les tarifs des droits de place sur la base d'un forfait annuel de 55 €/an sans électricité et de 60 € avec la fourniture d'électricité, par emplacement.
- **AUTORISE** la création d'un conseil d'agrément du marché chargé d'examiner et de statuer sur les demandes d'exposants au marché de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les exposants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché, de régler les éventuels litiges et de veiller à l'application du règlement du marché. Qui pourra émettre un avis sur les initiatives de développement et d'animation se rapportant au marché.
- **DESIGNE** les membres du dit conseil composé comme suivant :
- Du Maire ou de son représentant
 - Du coordinateur de la commission des festivités
 - Du chef du service technique de la Mairie
 - D'un représentant de chaque association partenaire du marché
 - D'un représentant de consommateurs désigné par chaque association représentative du marché.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

| | |
|------------------|-----------|
| Elus présents | 10 |
| Elus représentés | 4 |
| Vote POUR | 14 |
| Vote CONTRE | 0 |
| Abstention | 0 |

DELIBERATION N°43/2015

Travaux columbariums – Vote du nouveau plan de financement

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28/11/2014 le conseil municipal avait approuvé le projet d'implanter dans l'actuel cimetière communal un columbarium (deux fois douze places) habillé en granit avec un jardin du souvenir comprenant une stèle flamme monolithe, un puisard, une colonne brisée du souvenir et un banc.

Pour la réalisation de ce projet, le conseil municipal avait approuvé le plan de financement suivant :

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Montant HT de l'opération | : 15.000,00 € HT |
| Subvention 60% DETR | : 9.000,00 € |
| Subvention 20% du conseil général | : 3.000,00 € |
| Part communale | : 3.000,00 € |

Il fait part au conseil municipal que cette opération n'a pas été retenue par les services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Il propose, par conséquent, au conseil municipal de solliciter auprès de la Collectivité Territoriale de Corse l'octroi d'une subvention de 9.000,00 € dans le cadre de la dotation quinquennale 2015-2019.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** pour la réalisation de cette opération de mobiliser auprès de la Collectivité Territoriale de Corse la somme de 9.000,00 € dans le cadre de la dotation quinquennale.

- **VOTE** le plan de financement suivant :

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Montant HT de l'opération | : 15.000,00 € HT |
| Subvention 60% CTC | : 9.000,00 € |
| Subvention 20% du conseil général | : 3.000,00 € |
| Part communale | : 3.000,00 € |

- **DONNE** en tant que de besoin toute délégation utile à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives, juridiques et financières relatives à ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

| | |
|------------------|-----------|
| Elus présents | 10 |
| Elus représentés | 4 |
| Vote POUR | 14 |
| Vote CONTRE | 0 |
| Abstention | 0 |

DELIBERATION N°44/2015

Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe pour la période du 22 mai 2015 au 30 mai 2015.

Le Maire expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant droit et obligations statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer la gérante de l'Agence Postale Communale pendant ses congés ordinaires pour la période du 22 mai 2015 au 30 mai 2015.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE de créer du 22 mai 2015 au 30 mai 2015 un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet.

FIXE la rémunération de cet agent ainsi créée par référence au premier échelon d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Le Maire

| | |
|------------------|-----------|
| Elus présents | 10 |
| Elus représentés | 4 |
| Vote POUR | 14 |
| Vote CONTRE | 0 |
| Abstention | |

FEUILLET DE CLOTURE**LISTE DES DELIBERATIONS :**

| N° d'ordre | OBJET |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 39/2015 | Echange parcelle A 316 – AB 154 SCI le Maquis – Commune de LUMIO |
| 40/2015 | Acquisition de deux parcelles sises à Montegrosso cadastrées section ZE n°16 et 67 |
| 41/2015 | Rétrocession de la voirie du lotissement Orso Longo |
| 42/2015 | Création d'un marché municipal dénommé « U mercà municipale di Lumiu » |
| 43/2015 | Travaux columbariums – Vote du nouveau plan de financement |
| 44/2015 | Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe pour la période du 22 mai 2015 au 30 mai 2015 |